

# LES DÉPLACÉS DES CHAGOS. RETOUR SUR LA LUTTE DE CES HABITANTS POUR RÉCUPÉRER LEUR TERRE ANCESTRALE

*Caecilia Alexandre\* et Konstantia Koutouki\*\**

*Assis face à la mer, dans l'air apaisé du crépuscule, Charlesia et Désiré regardent le soleil s'éteindre au loin. Derrière ils le savent, les attendent ces îles-confettis qu'une main convoiteuse a voulu arracher à leur mémoire. Fermés au bruit de la ville qui s'épuise dans leur dos, ils dessinent du regard, ce bateau qui les emmènera, qui les ramènera, là-bas, de l'autre côté de l'horizon, là où le soleil se lève sur une pluie d'îles, posées sur la mer comme une prière. Chez eux. Là-bas, aux Chagos.*

Extrait de Patel Shenaz, *Le silence des Chagos*, Paris, Éditions de l'Olivier, le Seuil, 2005 à la p 151.

Cet article nous livre un aperçu complet de l'histoire peu connue des Chagos, lequel est vital pour bien comprendre pourquoi les anciens habitants de l'archipel se battent avec autant de vigueur pour retourner chez eux à la suite de l'installation d'une base militaire anglo-américaine sur une des îles de l'archipel, Diego Garcia et pourquoi leur droit de retour est légitime en vertu des principes légaux nationaux et internationaux. Cet exposé revient ainsi sur le contexte politique de l'installation de cette base militaire, mais aussi sur les voies empruntées par les Chagossiens au niveau national et international pour défendre leurs droits.

This article gives us a complete overview of the little known story of the Chagos archipelago, a story which is vital to the understanding of why the former inhabitants of the archipelago are fighting so vigorously to return home following the installation of an Anglo-American military base on one of the archipelago's islands, Diego Garcia and why their right to return is well-founded under national and international legal principles. This article also discusses the political context of the installation of the military base and how this impacts the options the Chagossians have on national and international levels to defend their rights.

Este artículo nos da una visión completa de la historia poco conocida del Archipiélago de Chagos. Una historia vital para el entendimiento de cómo los antiguos habitantes del archipiélago están luchando energicamente para volver a casa después de la instalación de la base militar Anglo-Americana en una de las islas del archipiélago Diego García y por qué su retorno está fundado bajo los principios legales nacionales e internacionales. Así mismo este artículo discute el contexto político de la instalación de la base militar y cómo esto impacta las opciones que los chagossianos tienen a nivel nacional e internacional para defender sus derechos.

---

\* Doctorante à la Faculté de droit à l'Université Laval, Québec. Elle s'est impliquée en 2013 pour l'ONG « SPEAK Human Rights and Environmental Initiative » basée à l'île Maurice où elle a travaillé avec l'équipe de juristes qui assiste la population chagossienne, représentée par Olivier Bancoult, dans ses litiges avec l'Angleterre, les États-Unis ainsi qu'au niveau international. Caecilia Alexandre tient à remercier Gabriela Soutos Da Silveira pour son travail de recherche mené pour cet article.

\*\* Konstantia Koutouki est professeure à la Faculté de droit de l'Université de Montréal; Conseillère principale, ressources naturelles, CISDL; Directrice, Institut Nomomente.

Depuis maintenant quarante ans, la population de l'archipel des Chagos se bat pour récupérer ses terres ancestrales dont elle a été chassée en 1969 à la suite de l'installation d'une base militaire anglo-américaine à Diego Garcia, la plus grande île de l'archipel. L'emplacement stratégique de cet ensemble d'îlots dans l'océan Indien suscite, en effet, l'intérêt des Britanniques et des Américains, qui lancent les négociations sur ce projet militaire dès 1960, n'hésitant pas à violer le droit international pour parvenir à leurs fins. « [T]oute mesure prise par la Puissance administrante pour détacher certaines îles du territoire de Maurice afin d'y établir une base militaire constituerait une violation de la [Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux]<sup>1</sup> [...] la Puissance administrante [est invitée] à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de Maurice et porterait atteinte à son intégrité territoriale »<sup>2</sup>, déclare l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2066 (XX) adoptée le 16 décembre 1965. Malgré ces mises en garde, Britanniques et Américains s'allient et déplacent les habitants des Chagos résidant depuis quatre générations sur ce territoire sans même que ces derniers aient été consultés. Les Chagossiens<sup>3</sup> se retrouvent ainsi envoyés sur l'île Maurice, éloignés de leur racine, de leur identité culturelle et, le plus souvent, jetés dans le centre de la capitale mauricienne, Port-Louis, sans savoir où et comment reconstruire leur vie. Leur faible dédommagement monétaire est discuté, certes, mais cela ne peut être au prix de la perte totale de leur territoire, s'insurge la population des Chagos. À partir des années 1970, les Chagossiens forment une entité solidaire et militent activement pour un droit de retour sur leurs terres ancestrales. Après de longues années de négociations politiques et de batailles juridiques devant les Cours britanniques et les instances européennes et internationales, une consultation avec les représentants Chagossiens est actuellement en cours afin de négocier leur retour sur l'archipel, dont les conditions sont à prévoir pour la fin de l'année, ce qui pourrait ressembler à une victoire pour les Chagossiens.

Afin de comprendre la lutte vigoureuse des Chagossiens pour conserver leurs droits sur leurs terres, cet article propose de retourner sur l'histoire de l'archipel des Chagos qui a démarré au XVIII<sup>e</sup> siècle avec sa découverte par les Portugais. Les enjeux britanniques et américains de l'installation d'une base militaire à Diego Garcia seront ainsi analysés sur le plan politique en plus de la bataille juridique menée par les Chagossiens devant les Cours britanniques et les instances européennes et internationales.

---

<sup>1</sup> *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, Rés AGNU 1514 (XV), Doc Off AGNU, 15<sup>e</sup> sess, Doc NU A/L.323 et Add.1-6 (1960) [*Déclaration indépendance*].

<sup>2</sup> *Question de l'île Maurice*, Rés AG 2066 (XX), Doc Off AGNU, 20<sup>e</sup> sess, Doc NU A/6160 (1965) 61 à la p 62. [*Question île Maurice*].

<sup>3</sup> Le terme « Chagossien » désigne la population de l'archipel des Chagos. L'utilisation de ce terme est préférée à celui d'« îlois », qui signifie « insulaire » en créole, utilisé par les Britanniques pour nommer l'ensemble des habitants des îles de manière à ne pas donner une identité spécifique à ces habitants. Dans cet article, nous considérons ceux-ci comme appartenant à une communauté spécifique ayant le statut de peuples autochtones. Pour cette raison, nous utiliserons le terme « Chagossiens » pour faire référence aux habitants des Chagos.

## **I. Le projet d'installation d'une base militaire anglo-américaine à Diego Garcia : contexte historique et politique**

### **A. L'archipel des Chagos : De sa découverte en 1769 à son appellation en 1965 « *British Indian Ocean Territory* »**

L'archipel des Chagos compte un ensemble d'îles dont Diego Garcia, Peros Banhos, Salomon, Eagle, Danger, Egmont, Nelsons, Three Brothers<sup>4</sup>. Découvert pour la première fois au XV<sup>e</sup> siècle par les Portugais, l'archipel, alors uniquement peuplé d'espèces végétales et animales, est par la suite abandonné aux mains des Français en 1769 qui y fondent une colonie. Ces derniers envoient dès 1786 des esclaves de Madagascar et du Mozambique sur cet ensemble d'îlots afin de les faire travailler sur les plantations de coco<sup>5</sup>. Des travailleurs de l'île Maurice, des Seychelles et d'Inde y sont expédiés par la suite pour les mêmes raisons. À partir de 1794, date à laquelle la première huilerie servant à extraire l'huile de coco est apparue, l'essentiel de la richesse de l'archipel est contenu dans ses plantations de coco.

À la suite de la prise en 1810 par les Anglais de l'Isle de France renommée par les Anglais « Mauritius », toutes les dépendances de celle-ci, dont l'archipel des Chagos, ont été rattachées par le Traité de Paris de 1814 à la Couronne britannique<sup>6</sup>. L'archipel des Chagos devient alors un territoire britannique, mais demeure administré par Maurice. La production d'huile de coco se poursuit avec les nouveaux propriétaires des lieux et plusieurs sociétés huilières sont installées. Toutefois, un autre projet intéresse les Britanniques, et ce depuis 1786<sup>7</sup>, celui de construire une base militaire.

Dans les années 1950, en plein contexte de guerre froide, les Britanniques ont trouvé un partenaire, les États unis, qui cherchaient également à installer une base militaire dans une île inhabitée afin de contrôler l'océan Indien dont les eaux étaient suspectées d'abriter des navires soviétiques<sup>8</sup>. Les Américains avaient d'ailleurs établi à Diego Garcia, pendant la Seconde Guerre mondiale, une base servant de radiocommunication et de stockage pour leurs hydravions<sup>9</sup>. Il s'agit, en effet, d'un emplacement idéal, Diego Garcia étant la plus grande île de l'archipel, pour installer une base et avoir un contrôle sur tout l'océan Indien entre Indonésie, Australie, Irak et Afrique Orientale<sup>10</sup>. Les Américains sollicitent l'aide des Britanniques à cette fin.

---

<sup>4</sup> Voir leur localisation sur la carte à la p 4.

<sup>5</sup> Jean Claude De l'Estrac, *L'an prochain à Diego Garcia...*, Ile Maurice, Le Printemps Itée, 2011, à la p 37 [De l'Estrac].

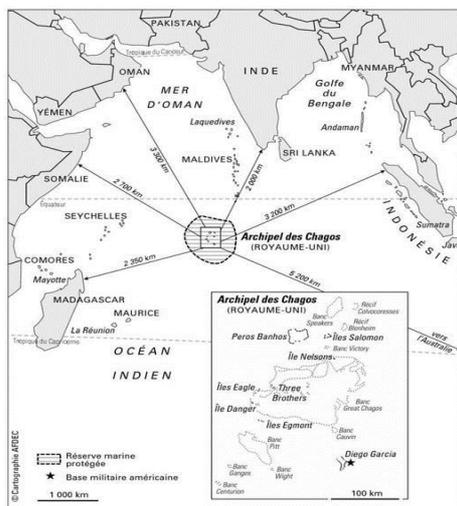
<sup>6</sup> Emmanuel Grégoire, « Des Îles britanniques de l'océan Indien disputées : Diego Garcia et l'archipel des Chagos » (2010) 137 *Herodote* 185 à la p 186.

<sup>7</sup> Voir De l'Estrac, *supra* note 5 à la p 20 (Les Britanniques avaient envoyé une expédition depuis l'Inde en 1786 pour évaluer la possibilité d'installer une base militaire dans l'archipel).

<sup>8</sup> Thierry Ollivry, *Diego Garcia. Enjeux stratégiques, diplomatiques et humanitaires*, Paris, L'Harmattan, 2008 à la p 19 [Ollivry].

<sup>9</sup> David Snoxell, « Anglo/American Complicity in the Removal of the Inhabitants of the Chagos Islands, 1964-73 » (2009) 37:1 *The Journal of Imperial and Commonwealth History* 127 à la p 127 [Snoxell].

<sup>10</sup> Ollivry, *supra* note 8 aux pp 27-28.



Carte de localisation de l'archipel Chagos dans l'océan Indien, © Cartographie AFDEC.

Un accord secret se dessine en 1961 entre le Président Kennedy et le premier ministre Harold Macmillan en vue de l'installation de la base militaire américaine à Diego Garcia. Une condition est néanmoins ajoutée à cet accord : le territoire chagossien reste sous domination anglaise et toute la population chagossienne qui y réside doit être évacuée pour, selon lui, « des raisons de sécurité »<sup>11</sup>. Des discussions sont menées entre Américains et Britanniques et en février 1964 un mémorandum révèle que la Grande-Bretagne accepte la coopération des États-Unis pour mettre en œuvre une étude afin de s'assurer de la faisabilité d'une station de communication à Diego Garcia<sup>12</sup>. Ce texte exprime aussi une réticence de la part des Britanniques à consulter la population chagossienne. Une stratégie devait ainsi être mise en place sur le plan monétaire afin d'éviter des pressions de cette dernière :

*Here despite Colonial Office reservations and desire to consult local authorities, the Foreign Office clearly indicated that control over the Chagos Archipelago should be transferred in such a way as to minimize substantially or remove the possibility that use of the islands could be hampered by external pressures for self-determination [...]. The UK delegation agreed that the UK should be responsible for acquiring land, resettling the population and compensation them therefore at [Her Majesty's Government] expense, while US would be responsible for construction and maintenance cost.*<sup>13</sup>

<sup>11</sup> De l'Estrac, *supra* note 5 à la p 18.

<sup>12</sup> Snoxell, *supra* note 9 à la p 128.

<sup>13</sup> *Ibid*, voir extrait retranscrit du mémorandum du 25-27 février 1964.

Les États-Unis et la Grande-Bretagne étaient bien conscients de la Résolution 1514 (XV) de 1960 portant *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*<sup>14</sup> et les effets que ce nouveau paysage juridique international pourrait avoir sur le droit d'autodétermination des peuples<sup>15</sup>. Il fallait par la suite négocier subtilement avec le gouvernement mauricien qui administrait les Chagos. Le seul point discuté uniquement avec ce dernier était qu'une station américaine militaire de « communication », pour ne pas parler de base, pourrait être mise en place si une étude rapportait la bienfaisance du projet<sup>16</sup>.

La réticence du premier ministre mauricien de l'époque, Seewoosagar Ramgulaam, qui savait très bien que le plan visait davantage une base militaire, en plus d'un amas de critiques venant de gouvernements africains, asiatiques et même du gouvernement russe, n'ont pas freiné pour autant les intentions américo-britanniques<sup>17</sup>.

Les gouvernements mauricien et seychellois ont été mis au courant de manière officielle à l'été 1965 de la décision anglo-américaine<sup>18</sup>. Après de longues négociations entre ces derniers et les gouvernements britannique et américain, « *the British Indian Ocean Territory* » (ci-après *BIOT*) a finalement été créé par « *order in council* » le 8 novembre 1965. Ce nouveau territoire sera administré par un Commissaire du *BIOT*<sup>19</sup> et comprendra l'archipel de Chagos mais aussi les îles Aldabra, Farquhar et Desroches situées dans l'archipel des Seychelles. Quelques jours plus tard, le Secrétaire d'État aux colonies annonce que les Chagos seront administrées par Maurice, et que les autres îles seront sous la dépendance des Seychelles<sup>20</sup>. Il ajoute également que « [t]he present idea is that the inhabitants (1,500 altogether) would not be removed from any of the islands until they are required for defence purposes »<sup>21</sup>. Aucune mention claire quant à la déportation des habitants du *BIOT* ne figure. Concernant les Chagos, alors que le premier ministre mauricien réclamait des droits sur le territoire chagossien tels que la possibilité de retour une fois les opérations militaires effectuées et l'octroi d'avantages découlant de l'exploitation du sol, seule une compensation financière de 3 millions de livres sterling et l'accès à l'indépendance (acquise le 12 mars 1968) lui ont été accordés<sup>22</sup>.

<sup>14</sup> Voir développements sur la *Déclaration indépendance*, *supra* note 1.

<sup>15</sup> Voir *Déclaration indépendance*, art 2, *supra* note 1 : « Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel ».

<sup>16</sup> De l'Estrac, *supra* note 5 à la p 20.

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> Christian Nauvel, « Return from Exile in Sight-The Chagossians and their Struggle » (2006) 5:1 *Northwestern Journal of International Human Rights* 96 à la p 100 [Nauvel].

<sup>19</sup> Il convient de préciser que le Commissaire du *BIOT* est en fait le gouverneur des Seychelles.

<sup>20</sup> Voir le détail de l'« *order in council* » dans Snoxell, *supra* note 9 à la p 130. Il convient de préciser que les îles Desroches, Farquhar et Aldabra font partie du *BIOT* de 1965 à 1976. Ces trois dernières îles ont été rattachées aux Seychelles au moment de l'accession de ce territoire à l'indépendance en 1976. De nos jours, il ne reste que l'archipel Chagos comprenant Diego Garcia et d'autres îles dans le dit territoire britannique.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> De l'Estrac, *supra* note 5 à la p 75.

## B. L'opération de dépeuplement de l'archipel des Chagos en 1969

Un nouvel accord entre Britanniques et Américains établissant une cession à bail du *BIOT* pour cinquante ans aux États-Unis est rendu public en décembre 1966. Il prévoit que

les îles (du BIOT) resteront disponibles afin de satisfaire les éventuels besoins de défense des deux gouvernements pour une période indéterminée. Par conséquent, après une période initiale de 50 ans, cet accord restera en vigueur pour une nouvelle période de 20 ans, à moins que deux ans avant l'expiration de la période initiale, l'un des deux gouvernements ne donne avis de sa résiliation à l'autre partie, auquel cas l'accord sera résilié après l'avis donné<sup>23</sup>.

Cette disposition a été prise, une nouvelle fois, entre l'ambassadeur américain et le secrétaire d'État britannique aux affaires étrangères et n'a pas fait l'objet de négociation avec le gouvernement mauricien. Ce contrat de bail devrait ainsi prendre fin en 2016.

L'accord de 1966 suggère que des mesures de dépeuplement du *BIOT* soient prises, et que le territoire des Chagos soit détaché de Maurice. Ces dispositions sont dénoncées par les Nations Unies en 1965 dès l'adoption de l'« *order in council* » par les Britanniques. Le 16 décembre 1965, par la Résolution 2066 (XX)<sup>24</sup>, les Nations Unies avaient estimé cette disposition contraire à la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (1960). Rappelons que cette Déclaration dispose que « [t]oute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies »<sup>25</sup>. S'appuyant sur cette dernière disposition, la Résolution 2066 de l'Assemblée générale des Nations Unies invite « la Puissance coloniale à ne prendre aucune action qui pourrait démembrer le territoire de Maurice et violer son intégrité territoriale »<sup>26</sup>. On comprend alors que les gouvernements britannique et américain, en détachant l'archipel des Chagos de Maurice et donc en modifiant le territoire mauricien avant son accession à l'indépendance, n'ont pas respecté le droit coutumier de la décolonisation<sup>27</sup> et ont ainsi violé le droit international. Cet argument a été, d'ailleurs, repris plusieurs années plus tard par les Chagossiens dans leurs revendications, ce sur quoi nous reviendrons plus tard. Rappelons également que la population Chagossienne n'a pas été consultée et ne savait rien de l'opération qui a conduit à un rachat de leur territoire aux États-Unis pour un bail de cinquante ans afin d'installer une base militaire.

Ceci n'empêche pas pour autant les gouvernements alliés de démarrer l'opération de dépeuplement des îles de l'archipel en mai 1967 et de la rendre

---

<sup>23</sup> *Ibid* à la p 93.

<sup>24</sup> *Question île Maurice, supra* note 2.

<sup>25</sup> *Déclaration indépendance, supra* note 1.

<sup>26</sup> *Question île Maurice, supra* note 2.

<sup>27</sup> Ollivry, *supra* note 8 à la p 21 ; voir également André Oraison, « Diego Garcia : Enjeux de la présence américaine dans l'océan Indien » (2003) 207 *Afrique contemporaine* 115 à la p 127 [Oraison].

effective en 1971. Les protestations commencent dès 1967. Les Chagossiens, réalisant que leur île a été cédée aux Américains par les Britanniques, protestent fermement auprès du gouvernement mauricien qui toutefois n'intervient pas auprès du gouvernement britannique. Les Britanniques ordonnent ainsi à tous les Chagossiens de quitter le territoire au motif que les plantations sur lesquelles ils travaillaient ont été vendues sans même évoquer le projet d'installation d'une base militaire<sup>28</sup>. Invoquer le caractère de travailleurs migrants à cette population était, bien entendu, une stratégie pour échapper à la *Charte des Nations Unies*, laquelle prévoit à son article 73 que « [l]es Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires »<sup>29</sup>. Le secrétaire colonial affirme, pourtant, dans une communication en 1966 que les Chagossiens ne sont ni de résidents permanents ni des populations autochtones dans la mesure où ce sont des personnes immigrées de Maurice ou des Seychelles<sup>30</sup>. Dans le même sens, un responsable du « Foreign Office » estime que, même si les populations sont présentes sur le territoire depuis plusieurs générations, celles-ci travaillent pour les grandes sociétés huilières, lesquelles leur ont donné un logis. Le commissaire du *BIOT* va même jusqu'à exiger des habitants du nouveau *BIOT* une preuve qu'ils viennent de Maurice ou des Seychelles<sup>31</sup>. De cette manière, la mesure prévoyant l'évacuation des habitants des Chagos ne pouvait être contraire aux principes de la *Charte des Nations Unies*.

Les Britanniques, en contournant la *Charte des Nations Unies*, échappent ainsi à l'ensemble des principes découlant de cet instrument, tels que l'obligation de consulter les populations lorsqu'une décision est prise sur leur territoire, mais aussi le devoir de « communiquer régulièrement au secrétaire général [...] des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et éducatives dans les territoires dont ils sont responsables » (article 73 (e))<sup>32</sup>.

---

<sup>28</sup> Il convient de préciser que plusieurs Chagossiens qui étaient à Maurice à ce moment ont été, par ailleurs, condamnés à rester sur place sans même pouvoir récupérer des affaires personnelles de chez eux.

<sup>29</sup> *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945 no°7, art 73 [*Charte*].

<sup>30</sup> Voir Snoxell, *supra* note 9 à la p 130 (Lors d'une communication au Commissaire du *BIOT*, le secrétaire colonial mentionne le 25 février 1966 que « *Our primary objective in dealing with the people who are at present in the Territory must be to deal with them in a way which will best meet our future administrative and military needs and will at the same time ensure that they are given fair and just treatment. With these objectives in mind we propose to avoid any reference to 'permanent inhabitants', instead to refer to the people in the islands as Mauritians and Seychellois. [...] We are taking steps to acquire ownership of the land and consider that it would be desirable. [...] for the inhabitants to be given some form of temporary residence permit. We could then more effectively take the line in discussion that these people are Mauritians and Seychellois; that they are temporarily resident in BIOT for the purpose of making a living on the basis of contract or day to day employment with the companies engaged in exploiting the islands; and that when the new use of the islands makes it impossible for these operations to continue on the old scale the people concerned will be resettled in Mauritius and Seychelles* »).

<sup>31</sup> De l'Estrac, *supra* note 5 aux p 97 et s.

<sup>32</sup> Précisons également que la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, 18 décembre 1990, 2220 RTNU 3, Doc.A/RES/45/158 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1990 et entrée en vigueur

Néanmoins, la démonstration des Britanniques sur la qualité de travailleurs attribuée aux Chagossiens est, pour le moins faible, la plupart ce ceux-ci résidant de manière permanente, et ce, depuis plusieurs générations sur l'archipel.

Alors que l'ordre d'évacuation avait été jugé par les Nations Unies comme contrevenant à la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (1960) et malgré la faiblesse des arguments au sujet de la qualité de travailleurs des insulaires, les 1500 habitants du *BIOT* sont évacués, à savoir 1000 des Chagos, 100 d'Aldabra, 172 de Farquhar et 112 de Desroches. L'essentielle de la population chagossienne est répartie entre Diego Garcia (380), Peros Banhos (150) et Salomon (470)<sup>33</sup>. Cette mesure a été prise en vertu de l'« *Immigration Ordinance* » (1971) qui prévoit à sa section 4 qu'aucune personne n'est autorisée à entrer dans le *BIOT* ou revenir sur le territoire sans permis<sup>34</sup>. Le commissaire du *BIOT* lance l'opération et le 24 janvier 1971, l'ensemble des habitants de Diego Garcia<sup>35</sup> a ordre de se réunir à « *East Point* » en vue de quitter le territoire vers Maurice alors qu'aucune négociation n'a été entreprise au préalable avec le gouvernement mauricien. Ils seront d'abord déportés par bateau vers Peros Banhos, Salomon et aux Seychelles, pour regagner en décembre 1972 l'île Maurice. Une deuxième expédition a lieu en août 1971 et la troisième, un mois plus tard, le 28 septembre 1971 vers Maurice<sup>36</sup>. Le dernier voyage de quatre jours vers Maurice a été rapporté comme étant particulièrement inhumain : des hommes, femmes et enfants ont été entassés comme des animaux sur le pont et de nombreux Chagossiens ont séjourné dans des prisons pendant neuf jours aux Seychelles avant de repartir vers Maurice où ils ont été jetés en plein centre à Port-Louis sans savoir où aller, où dormir<sup>37</sup>. L'île Diego Garcia a été, par ailleurs, entièrement défrichée : les maisons et les magasins ont été rasés, les plantations de coco détruites, le récif corallien arraché pour servir à construire la nouvelle piste d'atterrissage accueillant des bombardiers B-52 ainsi qu'autres types d'avions. À la fin de 1980, on compte également sur l'île un nombre impressionnant de sous-marins nucléaires. Selon Kraska :

*The atoll of Diego Garcia has been the primary staging area for American power in the Indian Ocean. The airfield has two 12,000-foot runways and extensive fuel farms, and has been used by U.S. B-52, B-1 and B-2 aircraft to conduct missions into South Asia. The U.S. Navy has located Maritime Prepositioning Squadron Two in the lagoon of Diego Garcia. Although the composition of MPS Two varies, generally the military sealift command ships in the squadron carry armored vehicles, heavy equipment and*

---

en 2003 n'a été signée par aucun pays occidental. Voir à ce sujet : Claudia Tazreiter, « (Un)knowing the Ambivalence in Migration: Temporary Migration Status and its Impacts on the Everyday Life of Insecure Communities » dans Sharon Pickering and Julie Ham, dir, *The Routledge Handbook on Crime and International Migration*, New York, New York : Routledge, 2015, 193.

<sup>33</sup> Voir Snoxell, *supra* note 9 à la p 130 (Chiffres obtenus dans l'« *Order in council* » de 1965 qui a proclamé le territoire *BIOT*).

<sup>34</sup> Stephen Allen, *The Chagos Islanders and International Law*, UK, Hart Publishing, 2014 à la p 11 [Allen]; voir aussi Oraison, *supra* note 27 à la p 120.

<sup>35</sup> L'évacuation démarre en effet à Diego Garcia pour pouvoir installer au plus vite la base militaire.

<sup>36</sup> Le dernier convoi de Chagossiens s'est effectué le 26 mai 1973.

<sup>37</sup> Pour plus de détails sur la déportation des Chagossiens, voir De l'Estrac *supra* note 5 aux pp 105-13.

*supplies to a Marine Air-Ground Task Force for up to one month. The ships have provided support for Operations Desert Storm, Restore Hope in Somalia, Support Hope in Kenya/Rwanda, and Iraqi Freedom.*<sup>38</sup>

Précisons que ces installations ont été considérées comme nuisibles à l'espace naturel et au maintien de la biodiversité, qui est très riche à cet endroit<sup>39</sup>. La construction d'une base militaire est ainsi une catastrophe environnementale pour l'océan Indien<sup>40</sup>. Pour détourner les critiques au sujet des conséquences environnementales de la base militaire, un « *Chagos Marine Protected area* » a été créé. Il s'agit de la plus grande zone de protection marine dans le monde faisant environ deux fois la taille du Royaume-Uni. Cette zone est couramment utilisée comme un argument juridique pour contester le retour des Chagossiens, en insistant sur le fait qu'un repeuplement de l'espace aurait des conséquences néfastes pour l'environnement<sup>41</sup>.

### C. La mobilisation des Chagossiens dès 1975 pour affirmer leurs droits sur leurs terres ancestrales

Le premier procès entre les 138 habitants des Chagos depuis plus de deux générations, et les Britanniques, démarre en février 1975 lorsqu'une première plainte a été déposée devant la Haute Cour de Londres par Michel Vencatessen, un déporté de Diego Garcia. Des dommages sont exigés par le Chagossien tout d'abord pour « intimidation, privation de liberté et violence liées à sa déportation de Diego Garcia »<sup>42</sup> et un an plus tard, il reformule sa plainte et accuse le gouvernement britannique d'avoir « forcé les Chagossiens à partir et d'être responsable de leur déportation, de l'interdiction de leur retour, de la privation de leur droit de vivre à Diego Garcia ou dans le *BIOT*, de leur perte d'emploi et du déni de leurs droits de

<sup>38</sup> James Kraska, « I.O. 2.0: Indian Ocean Security and the Law of the Sea » (2012) 43 Geo J Int'l L 433 au para 26.

<sup>39</sup> Voir le rapport publié en 2008 relatif aux effets de l'implantation de la base et ses équipements marins sur le récif corallien et la biodiversité dans Angleterre, Foreign and Commonwealth Office, British Indian Ocean Administration and US Navy, Charles Sheppard, John Turner, *Corals and Sediments in Diego Garcia Lagoon and the Effects of Ship Anchoring*, Londres, BIOT Administration 2008 [Sheppard, *corals*]; voir aussi Alison Rieser, « The Papah Naumoku Kea Precedent: Ecosystem-Scale Marine Protected Areas in the EEZ » (2012) 13 Asian-Pac L & Pol'y J 210 aux pp 15-18; voir aussi Peter Prows « Mauritius Brings UNCLOS Arbitration Against the United Kingdom over the Chagos Archipelago » (2011) 15 American Society of International Law 1.

<sup>40</sup> Charles R C Sheppard, *A Brief Environmental History of the Chagos Islands*, Central Indian Ocean, 2014.

<sup>41</sup> Peter Harris, « Militarism in Environmental Disguise: The Greenwashing of an Overseas Military Base » 2015 9 International Political Sociology 19-36; voir aussi Hajira Amla « Chagossians on shaky ground after Mauritius-UK tribunal ruling, says Seychelles association Seychelles News Agency » (2015), en ligne : Seychelles News Agency <<http://www.seychellesnewsagency.com>>; voir aussi Chris Monaghan, « The Marine Protected Area and WikiLeaks: R (Bancoult) v Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs (No. 3) » (2014) 19 Judicial Review 151.

<sup>42</sup> De l'Estrac, *supra* note 5 à la p 133.

citoyens britanniques »<sup>43</sup>.

En 1976, les Chagossiens commencent à se réunir soutenus par l'Organisation fraternelle et le Mouvement militant mauricien, le principal parti d'opposition à cette époque, afin de contester leur déplacement à Maurice et le fait qu'ils ont été vendus par le gouvernement mauricien<sup>44</sup>. Ils rédigent ainsi une pétition à l'attention du haut-commissaire britannique à Maurice et adressent une copie au premier ministre mauricien et aux membres de l'opposition réclamant un travail et un logement.

Une période de négociation débute alors entre Chagossiens, gouvernement mauricien et le comité d'implantation créé en 1976 afin de discuter du versement de l'indemnité pour chacun des Chagossiens adultes. En mars 1978, une somme de seulement six cent cinquante Livres par tête a été déboursée à chaque adulte déporté, conformément à ce qui avait été négocié entre les gouvernements britannique, américain et mauricien<sup>45</sup>. Ne pouvant refaire leur vie avec ce modeste montant ainsi alloué, les familles des déportés protestent en juillet réclamant du gouvernement mauricien qu'il négocie avec les Britanniques afin d'obtenir davantage de soutien financier. Ces protestations sont suivies par une grève de la faim dans la capitale mauricienne, Port-Louis.. Seulement, rien n'est promis en retour par le premier ministre mauricien, la priorité étant donnée aux Mauriciens ayant subi dernièrement des dommages causés par un cyclone<sup>46</sup>.

Pour calmer la tension, le gouvernement britannique propose un versement d'un million deux cent cinquante mille livres sterling aux familles Chagossiennes qui ont été déportées par bateau, uniquement à la condition que soit abandonnée la plainte formulée par Vencatessen et que les Chagossiens consentent à ne pas retourner au

---

<sup>43</sup> De l'Estrac, *supra* note 5 à la p 136; sur la perte de la citoyenneté, voir Caroline Sawyer, « The Loss of Birthright Citizenship in New Zealand » (2013) 44 *Vict U Wellington L Rev* 653 à la p 9 (où l'auteur à propos de l'affaire Chagos déclare : « *It [House of Lords] did not infer, for example, that art 8 of the ECHR, perhaps taken with art 3 as in the East African Asians case, required the Court to infer a right to live in one's own country, and nor did it find that citizenship was a constitutional right particularly capable of withstanding the will of Parliament. It held that the right of abode is a creature of the law. The law gives it and the law may take it away* »); voir aussi *R (Bancoult) v Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs* [2008] UKHL 61, en ligne : United Kingdom House of Lords Decisions <<http://www.bailii.org/uk/cases/UKHL/2008/61.htm>>, au para 183 [*R (Bancoult) 2008*] (Cependant selon l'opinion minoritaire dans ce cas : « *[T]here is no indication that the Government gave any real weight to the common law right of abode which the Chagossians [...] still enjoyed [...] by virtue of their birth and connections with [their homeland]* »); Voir aussi Seth Korman, « Indigenous Ancestral Lands and Customary International Law » (2010) 32 *U Haw L Rev* 391.

<sup>44</sup> De l'Estrac, *supra* note 5 à la p 132.

<sup>45</sup> Un versement de 650 000 livres avait été, en effet, versé par les gouvernements britannique et américain au gouvernement mauricien en 1972, lequel a versé uniquement en 1978 l'équivalent de la somme aux familles déportés (sur les mesures de compensation lire David Vine, Philip Harvey and S. Wojciech Sokolowski, « Compensating a People for the Loss of Their Homeland: Diego Garcia, the Chagossians, and the Human Rights Standards Damages Model » (2012) 11:1 *Northwestern Journal of International Human Rights* 149 à la p 156 [Vine, Harvey, Sokolowski]).

<sup>46</sup> De l'Estrac, *supra* note 5 à la p 140.

*BIOT*<sup>47</sup>. Cette proposition doit être acceptée et signée par l'ensemble des Chagossiens. Le cabinet Sheridan, alors en charge de la défense de Vencatessen, est envoyé expressément de Londres pour recueillir les signatures et faire valider cet accord aux déportés. Seulement, face à leur besoin urgent d'argent et étant souvent mal informés sur la nature du document à approuver rédigé dans une langue anglaise que la plupart ne comprennent pas, les Chagossiens, ont signé ce dernier. Les partis d'opposition mauriciens s'insurgent contre l'abus de pouvoir dont fait preuve le cabinet Sheridan<sup>48</sup> qui est censé agir en la faveur des Chagossiens.

Ces derniers, apprenant la réelle signification de l'accord qu'ils ont signé, se lancent dans une bataille avec le cabinet Sheridan. Une pétition rédigée par l'organisation « Joint Ilois community » est adressée à ce dernier : « Nous membres de la communauté îloise, déclarons solennellement que nous sommes prêts à renoncer à nos droits de retour à Diego Garcia et acceptons une offre de dédommagement pour solde de tout compte à condition qu'elle soit payée et acceptée [...] Mais nous n'abandonnerons pas nos droits d'être rapatriés à moins que nos conditions ne soient acceptées et exécutées »<sup>49</sup>. Mais encore une fois cette pétition, transmise au ministère des Finances, ne semble pas avoir été acceptée et comprise par tout le monde, et est contestée par le Comité des îlois-Organisation fraternelle réclamant de nouveau leur droit de retour dans l'archipel.

De multiples négociations se poursuivent dans les années 1980 entre les gouvernements mauricien et britannique ainsi que les représentants des Chagossiens dans un climat agité, secoué par des manifestations et des grèves de la faim à Port-Louis. Les Chagossiens négocient pour obtenir un statut de réfugiés et un droit exprès de retourner aux Chagos. Un nouvel arrangement est conclu entre le cabinet Sheridan et le ministère des Finances londonien où la condition de la renonciation d'un retour à Diego Garcia, contenue dans l'accord édicté par les Britanniques moyennant un versement d'un million deux cent cinquante mille livres sterling, n'est plus exigée. De nouvelles discussions sont, par la suite, menées entre le premier ministre mauricien et les représentants d'un Front national de soutien aux îlois et aboutissent à un versement de trois millions de roupies aux Chagossiens. L'envoi d'une délégation de représentants de Chagossiens<sup>50</sup> est également prévu pour poursuivre les négociations directement à Londres, lesquelles s'achèvent avec une promesse de versement de quatre millions de Livres par les Britanniques aux Chagossiens. Seulement, aucun accord formel ne vise la possibilité pour les Chagossiens de retourner sur leurs terres ancestrales. Ceci va être à l'origine de plaintes formulées aux niveaux national et

---

<sup>47</sup> Pour une évaluation du montant qui auraient dû être versé aux chagossiens lire Vine, Harvey, Sokolowski, *supra* note 45 aux pp 149-82. Précisons, qu'en offrant cette somme aux seules familles qui ont été déportées par bateau, le gouvernement britannique exclut de cette mesure les familles chagossiennes qui étaient en dehors de l'archipel au moment de l'expulsion.

<sup>48</sup> De l'Estrac, *supra* note 5 à la p 133. Il convient de constater que Sheridan n'est autre qu'un notaire londonien ayant fondé un cabinet et qui a été désigné par un conseiller du gouvernement britannique, pour reprendre l'Affaire Vencatessen.

<sup>49</sup> *Ibid* à la p 147.

<sup>50</sup> La délégation est composée plus particulièrement d'un ministre de la sécurité sociale, un ministre du parti d'opposition (le parti mauricien social démocrate (PMSD)), l'avocat général des chagossiens, un député travailliste, et des députés d'opposition à Londres.

international par un groupement de Chagossiens nouvellement formé, le « Chagos Refugees Group » (CRG) représenté par Olivier Bancoult<sup>51</sup>.

## II. L'affaire des Chagos portée devant les Cours britanniques et les instances internationales à partir de 1995

### A. Les décisions des Cours britanniques

En vertu du *British Nationality Act* de 1981, les Chagossiens ont été reconnus en 1997 comme appartenant au territoire britannique. Agissant selon cette disposition, Olivier Bancoult, alors citoyen britannique, saisit la Cour divisionnaire britannique pour contester l'ordonnance de 1971, « *Immigration Ordinance* » qui a permis la déportation des Chagossiens. Il se réfère notamment à la *Magna Carta* (1215) laquelle dispose qu'

[a]ucun homme libre ne sera arrêté ou emprisonné ou dépouillé ou mis hors la loi ou exilé, et il ne lui sera fait aucun dommage si ce n'est en vertu du jugement légal de ses pairs ou en vertu de la loi du pays.

Il demande ainsi en 1998 à la Cour d'examiner à nouveau l'ordonnance afin de juger sa légalité<sup>52</sup>. Le but est, bien évidemment, de permettre un retour des Chagossiens dans les îles de l'archipel. En 2000, le juge considère l'ordonnance comme illégale au motif que les mesures coloniales doivent avoir pour visée d'établir « *[the] peace, order and government* » en non pas d'user d'autorité à l'égard des Chagossiens<sup>53</sup>. La disposition visant la déportation des Chagossiens et la renonciation de leur droit de retour est donc révoquée. Agissant en conformité avec la décision de la Cour, une ordonnance britannique est rendue et vise un retour des Chagossiens ainsi que leurs descendants dans les îles autres que Diego Garcia. Ceci est une première victoire pour les habitants de l'archipel.

Seulement, en 2002, une étude de faisabilité entreprise par les Britanniques pendant le procès, examinant si un retour des Chagossiens était possible, estime le contraire. Se réfugiant derrière des intérêts environnementaux et écologiques, cette étude considère que ce retour n'est pas réalisable. Il s'agit en fait d'une stratégie menée entre les Britanniques et les Américains pour invalider une réinstallation possible des Chagossiens. Le « Foreign Office » note que ce retour n'est en fait « pas pratique et incompatible avec les installations actuelles de défense »<sup>54</sup>. Se fondant sur cette étude, les Britanniques continuent à empêcher le retour des Chagossiens.

---

<sup>51</sup> Allen, *supra* note 34 à la p 13. Olivier Bancoult est né à Peros Banhos en 1964, une des îles de l'archipel des Chagos. Il vit depuis 1968 à l'île Maurice qu'il a rejoint à ce moment pour des raisons familiales. Il a été interdit avec sa famille de retourner à Peros Banhos à cause de l'application de l'ordre de déportation.

<sup>52</sup> Pour plus de détail sur le déroulement du procès, lire Nauvel, *supra* note 18 aux pp 102-07.

<sup>53</sup> *R (Bancoult) v Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*, 2001 au para 55, dans Allen *supra* note 34 à la p 13.

<sup>54</sup> Voir la communication du « Foreign Office » dans De l'Estrac, *supra* note 5 à la p 195; Voir aussi Thomas Poole, « Judicial Review at the Margins: Law, Power, and Prerogative » (2010) 60 UTLJ 81 à la p 91.

Ceci a conduit en avril 2002 les Chagossiens à formuler de nouveau une plainte contre le Royaume-Uni devant la Haute Cour de Justice de Londres sous trois motifs : abus de pouvoir, illégalité de leur déportation et fraude<sup>55</sup>. Devant la Cour, le gouvernement britannique réplique en soulevant l'argument que la population était comparable à des employés immigrés qui travaillaient pour le compte des sociétés huilières, propriétaires des îles, à savoir pour Chagos Agalega Company et pour Moulinié & Co<sup>56</sup>. Les Chagossiens sont déboutés en octobre 2003. Le juge considère que les défendeurs n'ont pas commis d'acte irresponsable en effectuant la déportation et par conséquent qu'aucun préjudice n'a été subi par les plaignants même si l'« *Immigration Ordinance* » était illégale :

*There is however no prospect of the Claimants showing that the Defendants enacted the 1971 Immigration Ordinance knowing or being reckless that it was unlawful, or that any removal or prevention of return whether before or after 1973 was unlawful*<sup>57</sup>.

*There is no arguable tort of unlawful exile*<sup>58</sup>

Le Juge Ouseley rejette ainsi la requête des Chagossiens, se montrant assez critique envers les plaignants dans sa conclusion<sup>59</sup>. Ces derniers interjetent appel de la décision.

La Cour d'appel confirme le jugement de première instance et rejette ainsi la requête des Chagossiens, estimant le 22 juillet 2004 que, même si l'indemnisation reçue par ceux-ci n'était pas suffisante, il n'appartenait pas à la Cour de se prononcer sur leur droit de retour, lequel devrait résulter de négociations politiques. Elle en va même à déclarer son arrêt comme apportant un « point final à la quête des habitants »<sup>60</sup> :

*This judgment brings to an end the quest of the displaced inhabitants of the Chagos Islands and their descendants for legal redress against the state directly responsible for expelling them from their homeland. They have not gone without compensation, but what they have received has done little to repair the wrecking of their families and communities, to restore their self-respect or to make amends for the underhand official conduct now publicly revealed by the documentary record. Their claim in this action has been not*

<sup>55</sup> *Chagos Islanders v Attorney General and Her Majesty's British Indian Ocean Territory Commissioner*, 2003 EWHC 2222, au para 102, Case No HQ02X0128 disponible sur Oxford Reports in International Law [*Chagos Islanders v Majesty's*].

<sup>56</sup> De l'Estrac, *supra* note 57 à la p 197.

<sup>57</sup> *Chagos Islanders v Majesty's*, *supra* note 55 au para 739.

<sup>58</sup> *Ibid* au para 740.

<sup>59</sup> *Ibid* au para 748 (« *I shall hear counsel on the precise form of Order, but the Defendants succeed on their application for summary judgment against the Claimants. Had I not been of that view, there are a few passages in the Claimants' pleadings, which I give leave to serve, which I would have struck out as vexatious. Principally, however, I would have stayed proceedings until a proper questionnaire, relevant to all the claims in question had been drafted and filed, and I would have required Particulars of Claim to identify by category which Claimants pursued which claims. I would have required the many deficiencies in the pleadings to be remedied thereafter* »).

<sup>60</sup> *Chagos Islanders v The Attorney General, Her Majesty's British Indian Ocean Territory Commissioner*, 2004 EWCA Civ. 997, A2/2004/0224.

*only for damages but for declarations securing their right to return. The causes of action, however, are geared to the recovery of damages, and no separate claims to declaratory relief have been developed before us. It may not be too late to make return possible, but such an outcome is a function of economic resources and political will, not of adjudication.*<sup>61</sup>

Précisons, par ailleurs, qu'avant de déposer une requête à la Cour britannique en 2002, les Chagossiens ont saisi le tribunal du district de Columbia en 2001. Ceux-ci demandent des dommages et intérêts aux États-Unis du fait de leur déportation<sup>62</sup>. Les plaignants ont mis l'accent sur les agissements des Américains visant à « *forced relocation; torture; racial discrimination; cruel, in-human, or degrading treatment; genocide; intentional infliction of emotional distress; negligence; trespass; and destruction of real and personal property* »<sup>63</sup>. Néanmoins, le Tribunal a rejeté leur demande en 2004 n'ayant pas compétence pour statuer sur des questions qu'il considère d'ordre politique<sup>64</sup>. Ceci a été confirmé en appel. Les plaignants ont accepté cette solution tout en déclarant que « *the manner in which the policy decision was implemented was distinct from the policy itself and thus was reviewable* »<sup>65</sup>.

En 2004, alors que le juge Ouseley dans *Chagos Islanders v Attorney General and Her Majesty's British Indian Ocean Territory Commissioner* s'est prononcé en faveur du gouvernement britannique, celui-ci agit avec précaution et prend deux décrets en conseil, le « *BIOT Constitution Order* » et le « *BIOT Immigration Order* ». Ceux-ci interdisent tout droit de résidence sur le *BIOT*<sup>66</sup>. Par application de ces décrets, le jugement rendu en 2000 par la Cour divisionnaire britannique qui déclarait illégale l'« *Immigration Ordinance* » de 1971 serait rendu caduc. Olivier Bancoult conteste la légalité de ces nouveaux décrets royaux devant, une nouvelle fois, la Cour divisionnaire, dénonçant la stratégie employée par les Britanniques pour interdire le retour des Chagossiens sur leur terre. Il motive sa plainte en considérant que :

<sup>61</sup> *Ibid* au para 54.

<sup>62</sup> *Bancoult et al v McNamara et al* (2004), 01-2629, 370 F.Supp.2d 1, 3; Voir aussi G Scanlan, « The Chagos Islanders' Case-a Question of Limitation? » (2007) 26 *Civil Justice Quarterly* 292.

<sup>63</sup> *Ibid*.

<sup>64</sup> Nauvel, *supra* note 18 à la p 114. Voir aussi Gwynne Skinner, « Misunderstood, Misconstrued, and Now Clearly Dead: The "Political Question Doctrine as a Justiciability Doctrine » (2014) 29 *JL & Pol* 427 à la p 18 et Margit Cohn, « Form, Formula and Constitutional Ethos: The Political Question/Justiciability Doc-Trine in Three Common Law Systems » (2011) 59 *Am J Comp L* 675 à la p 17.

<sup>65</sup> Stewart Pollock, « A Political Embarrassment: Jurisdiction and the Alien Tort Statute, Foreign Sovereign Im-Munities Act, and Political Question Doctrine » (2015) 51 *Cal W L Rev* 225 à la p 13. L'auteur explique aussi que ce cas était central se limitant à « *the ability of foreign plaintiffs to gain relief against U.S. defendants in U.S. courts under the ATS (Alien Tort Statute) by interpreting nonjusticiable foreign policy decisions to include--not only the foreign policy decision itself-- but also the manner in which foreign policy decisions are implemented* ».

<sup>66</sup> Plus précisément, voir Allen, *supra* note 34 à la p 17. La section 9 de la *Constitution Order* dispose que « (1) *Whereas the Territory was constituted and is set aside to be available for the defence purposes of the Government of the United Kingdom and the Government of the United States of America, no person has the right of abode in the Territory. (2) Accordingly, no person is entitled to enter or be present in the Territory except as authorised by or under this Order or any other law for the time being in force in the Territory* ».

*the making of the impugned Orders was unjustified and irrational in June 2004 given that the Foreign Secretary had stated four years previously that the Chagossians would be allowed to return to the outer islands consistently with the UK's Treaty obligations. Nothing has been put before the court to justify the alteration of that position in the intervening years*<sup>67</sup>.

La Cour rend sa décision le 11 mai 2006 en accueillant la requête de M Bancoult et déclare nuls les décrets royaux, qui sont alors considérés comme irrationnels en tant qu'ils ne visent pas les intérêts du BIOT, mais uniquement ceux des Britanniques et des Américains<sup>68</sup>. La Cour considère que :

*We do not agree that the interests of those who left the islands can so easily be ignored given the circumstances in which they left and given the fact that the 1971 Ordinance was quashed by a decision of the Divisional Court in 2000, a decision which was accepted by the Government of the day.*<sup>69</sup>

Il convient de constater que, le plaignant se réfère à la *Convention européenne des droits de l'homme*<sup>70</sup> pour légitimer ses propos ainsi qu'à une règle coutumière du droit international, soit le droit des peuples de disposer d'eux même. Il invoque en ce sens la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (1960) adoptée par la *Résolution 1514 (XV)*<sup>71</sup>, la *Charte des Nations Unies*<sup>72</sup> et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966) ainsi que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966)<sup>73</sup>. M. Bancoult considère, en effet, que le droit anglais reconnaît les règles coutumières du droit international et qu'il peut, de manière légitime, s'y rapporter pour sa défense<sup>74</sup>. Toutefois, la Cour divisionnaire a décidé de ne pas statuer sur ces questions d'ordre international se référant à l'audience préliminaire qui renvoyait ces questions, bien que pertinentes à une audience ultérieure :

*On 13 July 2005 Sullivan J directed that the following issues would be reserved for a further hearing if relevant [...] In respect of grounds 17B(iii) and 17 C whether the United Kingdom was and/or is under any obligation under (a) any treaty or (b) customary international law to respect any right*

<sup>67</sup> *R (Bancoult) v Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*, 2006, EWHC 1038 Admin au para 103 (v) [*Bancoult v Secretary* 2006].

<sup>68</sup> *Ibid* au para 122 : « *It follows, in our judgment, that section 9 of the Order is irrational on public law grounds and (subject to the other arguments) must be quashed for this reason. Made by the Queen in right of BIOT, the Order is, on its face, not concerned with the interests of BIOT, but with the interests of the United Kingdom and of the United States. We make it clear that we are not making any judgment about the defence interests of the United Kingdom or the United States- all that we are saying is that the validity of the Order in Council made by the Queen in right of BIOT has to be tested by reference to the interests of BIOT. This Order in Council conspicuously does not do that* ».

<sup>69</sup> *Ibid* au para 120.

<sup>70</sup> *Ibid* au para 106.

<sup>71</sup> *Ibid* au para 29 (90).

<sup>72</sup> *Bancoult v Secretary* 2006, *supra* note 68 au para 101 (iii).

<sup>73</sup> *Ibid* au para 113. L'article 1 est commun à ces deux pactes et concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

<sup>74</sup> *Ibid* au para 101 (iii) : « *[T]he power of the Queen in Council to legislate for the Territory is limited by the United Kingdom's obligations under treaties, including the United Nations Charter, and customary international law, to respect the right of the Chagossian people to self-determination* ».

*of self-determination which the Chagossian people (if it existed or exists) is alleged to have or to have had and what the effect of any such obligation might be in international law*<sup>75</sup>.

Même si la Cour n'a pas voulu prendre en compte ces motifs fondés sur le droit international, force est de constater qu'elle se montre hésitante sur ce point, si bien que certains auteurs vont jusqu'à considérer que ce jugement s'apparenterait à une sentence contre le gouvernement britannique pour violation du droit international<sup>76</sup>. La décision de la Cour divisionnaire est néanmoins une victoire pour les Chagossiens qui est même saluée par le Comité des Droits de l'homme en 2008, lequel encourage les Britanniques à mettre en place des mesures visant à garantir l'exercice du droit de retour des Chagossiens<sup>77</sup>.

Suite à la décision de la Cour divisionnaire, le gouvernement britannique interjette appel. La Chambre des Lords accueille l'appel et déclare le 22 octobre 2008 les décrets valides<sup>78</sup>. La majorité des opinions considère, en effet, que lorsque de nouvelles mesures législatives sont établies, il incombe de les respecter et qu'il serait même irrationnel de ne pas le faire<sup>79</sup>. Lord Hoffmann qui a reçu favorablement la requête des Britanniques précise, à ce propos, que :

*If we were in 1968 and concerned with a proposal to remove the Chagossians from their islands with little or no provision for their future, that would indeed be a profoundly intrusive measure affecting their fundamental rights. But that was many years ago, the deed has been done, the wrong confessed, compensation agreed and paid. The way of life the Chagossians led has been irreparably destroyed. The practicalities of today are that they would be unable to exercise any right to live in the outer islands without financial support which the British Government is unwilling to provide and which does not appear to be forthcoming from any other source. During the four years that the Immigration Ordinance 2000 was in force, nothing happened. No one went to live on the islands. Thus their right of abode is, as I said earlier, purely symbolic. If it is exercised by setting up some camp on the islands, that will be a symbol, a gesture, aimed at putting pressure on the government*<sup>80</sup>.

Justifiant l'adoption de ces décrets, la majorité des opinions des Lords met l'accent sur le fait que le gouvernement britannique n'a aucune obligation de prendre

---

<sup>75</sup> *Ibid* au para 106.

<sup>76</sup> Nauvel, *supra* note 18 à la p 114.

<sup>77</sup> Comité des droits de l'homme, *Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte*, Doc off CDH NU, 93e sess, supp no<sup>o</sup>40, Doc NU A/63/40, au para 22 : « L'État partie devrait faire en sorte que les anciens habitants de l'archipel des Chagos puissent exercer leur droit au retour dans leur territoire et devrait faire savoir quelles mesures ont été prises à cet effet. Il devrait envisager une indemnisation pour la privation de ce droit durant une longue période. Il devrait aussi inclure le territoire dans son prochain rapport périodique ».

<sup>78</sup> *R (Bancoult)* 2008, *supra* note 43.

<sup>79</sup> Voir l'opinion de Lord Hoffmann dans *R (Bancoult)* 2008, *supra* note 43 au para 53 : « [W]hen a legislative body is considering a change in the law which will deprive him of that right, it cannot be irrational or unfair to consider the practical consequences of doing so. Indeed, it would be irrational not to ».

<sup>80</sup> *Ibid*.

en compte les revendications des Chagossiens, les propres intérêts du Royaume-Uni en matière économiques, de défense et des affaires étrangères devant également être envisagés<sup>81</sup>. Cette opinion vient ainsi infirmer la décision de la Cour divisionnaire qui privilégiait les intérêts du *BIOT*<sup>82</sup>.

Mais cet argument ne semble pas être salué par tous les Lords dans la mesure où l'appel a été accueilli par uniquement trois voix contre deux<sup>83</sup>. Le 22 juin 2015, Olivier Bancoult attaque cette décision et saisit la Cour suprême, arguant que des éléments relatifs à l'étude de faisabilité effectuée en 2002, n'ont pas été soumis à la Cour précédemment. Il demande ainsi l'autorisation à la Cour d'introduire de nouveaux éléments de preuve contestant la fiabilité du rapport de faisabilité de 2002<sup>84</sup>. La sentence n'a pas encore été rendue, à ce jour.

Les diverses batailles juridiques devant les Cours britanniques et américaines démontrent ainsi que le droit national ne répond pas de manière favorable aux Chagossiens. Pour cette raison, ils décident de porter leur cause devant les instances internationales espérant que ces dernières accueilleront leurs revendications.

## B. La réponse du droit international et européen au cas Chagos

Tel que mentionné dans la première partie de cet article, les Nations Unies avaient, par une Résolution 2066 (XX) de 1965, considéré le territoire chagossien comme un territoire non autonome qui répondait au Chapitre XI de la *Charte des Nations Unies* relatif aux territoires non autonomes. Les mesures prises par le gouvernement britannique visant à démembrer le territoire mauricien étaient ainsi contraires au droit de la décolonisation. La population résidant sur le territoire était considérée comme permanente contrairement à ce qu'argumentait le Royaume-Uni. Depuis l'accès à l'indépendance de Maurice en 1968, les Nations Unies sont restées silencieuses sur le statut du *BIOT*. Considérant l'autorité souveraine qu'exerce le Royaume uni sur celui-ci en vertu de l'« *Order in council* » et le fait que la population, présente à ce moment sur le territoire, y vivait de manière permanente; force est de constater que le *BIOT* peut être reconnu de nos jours comme territoire non

<sup>81</sup> Voir l'opinion de Lord Rodger of Earlsferry dans *R (Bancoult)* 2008, supra note 43 au para 114 : « *Similarly, assuming, of course, that the Government had to take account of the interests of the islanders, it was nevertheless entitled to give appropriate weight to the wider, economic, foreign affairs and defence interests of the United Kingdom when it decided whether to enact the orders in council. In the absence of any relevant legal criteria, judges are not well placed to second-guess the balance struck by ministers on such a matter* »; voir aussi dans le même sens, l'opinion de Lord Carswell (*ibid* au para 132).

<sup>82</sup> Voir développements supra note 59; voir aussi Zia Akhtar, « Prerogative Powers, War Powers Act and Judicial Review » (2014) 8 *Journal of Parliamentary and Political Law* 499 à la p 16.

<sup>83</sup> Lord Bingham of Cornhill et Lord Mance ont rejeté l'appel (voir leurs opinions dans *R (Bancoult)* 2008, supra note 43; pour d'autres informations sur les opinions de ces Lords voir notamment Laura Jeffery, « Chagossians Refuses Right to Return Home: A Sequel to Vine [AT 24[4]] » (2009) 25:1 *Anthropology today* à la p 24.

<sup>84</sup> The Guardian, « Chagos islanders go to supreme court in battle to be allowed home » (22 juin 2015), en ligne : The Guardian <<http://www.theguardian.com>>.

autonome, séparé de Maurice, auquel peut être appliqué le droit international<sup>85</sup>. Précisons que d'après un avis de la Cour internationale de justice de 1975 sur le Sahara occidental, la Cour a déclaré que le principe d'autodétermination s'appliquait aux territoires non autonomes à condition que la population « constituât un « peuple »<sup>86</sup>. Le terme de « peuple » est défini par l'UNESCO à l'issue d'une Réunion sur le concept de droits des peuples comme :

un groupe d'êtres humains qui ont un commun plusieurs ou la totalité des caractéristiques suivantes :

- a. une tradition historique commune;
- b. une identité raciale ou ethnique;
- c. une homogénéité culturelle;
- d. une unité linguistique;
- e. des affinités religieuses ou idéologiques;
- f. des liens territoriaux;
- g. une vie économique commune;<sup>87</sup>

Les Chagossiens, disposant de traditions et valeurs communes et une culture unique développée sur ce territoire jusqu'en 1971, peuvent ainsi être considérés comme un « peuple »<sup>88</sup>. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, rappelé dans les buts de la *Charte des Nations Unies* doit ainsi être respecté sur le territoire non autonome du *BIOT*. En tant que peuple, l'article 1 des Pactes onusiens de 1966<sup>89</sup>, conférant le droit de disposer d'eux-mêmes aux peuples, peut alors leur être appliqué, comme le souligne Olivier Bancoult devant la Cour divisionnaire britannique en 2006. De cette manière, ils peuvent déterminer « librement leur statut politique et [assurer] librement leur développement économique, social et culturel »<sup>90</sup>. Cet article commun des pactes est, certes, reconnu comme une disposition s'inscrivant dans le contexte de décolonisation et donc d'autodétermination externe<sup>91</sup>. Toutefois, le

<sup>85</sup> Voir argumentation de Stephen Allen, dans Allen, *supra* note 34 à la p 254.

<sup>86</sup> *Sahara Occidental*, Avis consultatif, [1975] CIJ Rec 1975 à la p 25. Cet avis précise celui donné par la CIJ pour le cas de la Namibie où elle avait reconnue en 1971 que le principe d'autodétermination s'appliquait à tous les territoires autonomes.

<sup>87</sup> UNESCO, *Réunion internationale d'experts sur l'approfondissement de la réflexion sur le concept des droits des peuples*, Doc off UNESCO, 1989, Doc NU E/602/7; Lire sur le concept de « minorités » et « peuples » Gaetano Pentassuglia, *Les minorités en droit international : une étude introductive*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2004 aux pp 175 et s.

<sup>88</sup> Voir Allen, *supra* note 34 à la p 256.

<sup>89</sup> *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 12 [*PIDESC*]; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 [*PIDCP*].

<sup>90</sup> *Ibid*, voir article 1 commun aux *PIDESC* et *PIDCP*.

<sup>91</sup> Véronique Huet, *Le principe de l'autodétermination des peuples. Concept et applications concrètes*, Paris, L'Harmattan, 2013 à la p 21. Il existe, en effet, deux formes d'autodétermination. Une interne, désignant le droit des peuples d'un État de se gouverner eux-mêmes. Et une externe, concernant le droit des peuples de déterminer librement leur propre statut politique et former, par conséquent un État

principe d'autodétermination des peuples va aujourd'hui au-delà et peut aussi s'appliquer dans un autre cadre que celui relié à l'indépendance d'un État surtout dans le cas où cette population est victime de violations de droits humains qui entravent son droit de participation sur son territoire. Analysant le cas d'une population issue des îles Aaland en 1921, une commission d'experts avait considéré que dans des cas d'oppressions extrêmes, un droit à l'autodétermination de ces peuples pouvait être reconnu « *as an altogether exceptional solution, a last resort when the State lacks either the will or the power to enact and apply just and effective guarantees* »<sup>92</sup>. Rappelons que la *Charte des Nations Unies* insiste pour que les nations développent « des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »<sup>93</sup>. De cette manière, elle considère l'application du droit à l'autodétermination aux groupes issus de territoire non autonome comme le rappelle son article 73, sur lequel nous sommes revenues précédemment. Le droit à l'autodétermination peut ainsi être applicable au cas de la population chagossienne issue d'un territoire non autonome ayant été, également, soumis à des traitements inhumains qui lui ont empêché d'exercer son droit de parole sur le BIOT. Les Britanniques doivent ainsi le respecter obligatoirement et ne le faisant pas, ils violent le droit international. En effet, ce droit reconnu dans les textes internationaux devient un principe de droit international coutumier et un droit collectif conférant ainsi des obligations *erga omnes* à l'ensemble des États<sup>94</sup>. Dans le sens du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales<sup>95</sup>, la Cour suprême du Canada déclare en 1998 que

*The existence of the right of a people to self-determination is now so widely recognized in international conventions that the principle has acquired a status beyond "convention" and is considered a general principle of international law [...]*

*The international law principle of self-determination has evolved within a framework of respect for the territorial integrity of existing states.*<sup>96</sup>

Le droit à l'autodétermination s'applique également aux peuples autochtones selon l'article 3 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (2007)<sup>97</sup>. Le rattachement de la population chagossienne à son territoire depuis plusieurs générations sur les plans social, culturel, économique pourrait envisager sa qualification de « peuples autochtones ». La *Convention n° 169 de l'OIT*

---

indépendant (voir notamment Hurst Hannum, « Legal Aspect of Self-Determination », en ligne : Encyclopédia Princetoniensis <<http://pesd.princeton.edu/>> [Hannum]).

<sup>92</sup> League of Nations, *The Aaland Islands Question*, Report presented to the Council of the League by the Commission of Rapporteurs, Doc. B.7.21/68/106 (1921) au para 28.

<sup>93</sup> *Charte*, supra note 29, art 1(2).

<sup>94</sup> Manfred Nowak, *UN Covenant on Civil and Political Rights. CCPR Commentary*, 2<sup>e</sup> ed, Strasbourg, N P Engel, 1993 à la p 19.

<sup>95</sup> *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 21 décembre 1965, 660 RTNU 213, Doc NU A/51/18 (1996).

<sup>96</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217 aux paras 66-67, 71.

<sup>97</sup> *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés AG 61/296, Doc off AG NU, 61<sup>e</sup> sess, supp no<sup>o</sup>1, Doc NU A/61/L.70 (2007) 1.

*relative aux peuples indigènes et tribaux* (1989) s'adresse certes aux peuples de pays indépendants, mais reconnaît également comme « fondamental » « le sentiment d'appartenance indigène ou tribal [...] pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente *Convention* »<sup>98</sup>. Le Rapporteur spécial de la sous-commission sur la Prévention de la Discrimination et la Protection des minorités, Martínez Cobo, donne une définition plus complète des peuples autochtones dans une étude sur le problème de discrimination envers les peuples autochtones en 1986 :

*Indigenous communities, peoples and nations are those which, having a historical continuity with pre-invasion and pre-colonial societies that developed on their territories, consider themselves distinct from other sectors of the societies now prevailing on those territories, or parts of them. They form at present non-dominant sectors of society and are determined to preserve, develop and transmit to future generations their ancestral territories, and their ethnic identity, as the basis of their continued existence as peoples, in accordance with their own cultural patterns, social institutions and legal system.*<sup>99</sup>

Même si le gouvernement mauricien a rejeté le caractère de peuples autochtones aux Chagossiens dans les années 1980 les désignant de minorité nationale rattachée au peuple mauricien<sup>100</sup>, nous pouvons considérer qu'en vertu de la précédente définition, les Chagossiens, eu égard à leurs habitudes et traditions, perpétuées jusqu'en 1971 sur leur territoire, sont des peuples autochtones. Les instruments internationaux relatifs aux peuples autochtones comme la Convention de l'OIT susmentionnée, mais aussi la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (2007) pourraient ainsi s'appliquer au cas Chagossien. Cette dernière Déclaration pose certes des obligations non contraignantes considérant son caractère déclaratif, mais les débats actuels sur les droits des peuples autochtones laissent croire à une future prise en compte au niveau international du principe d'autodétermination de ces peuples, lequel serait contraignant pour les États.

Hurst Hannum déclare, au sujet des peuples autochtones que :

*Given the widely divergent situations within states, it is unlikely that self-determination will acquire a sufficiently determinate definition to enable it to be used as a legal tool for adjudicating disputes, even if it continues to be interpreted as excluding unilateral secession. However, the political appeal of the term is unlikely to fade, and it is possible that its use will lead to an expansive interpretation of human rights norms concerning identity and effective participation and thus offer new opportunities for accommodating conflicting principles of diversity and unity.*<sup>101</sup>

<sup>98</sup> OIT, *Convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux*, 27 juin 1989, 76<sup>e</sup> sess, C169, art 1(2).

<sup>99</sup> Ce rapport est cité dans les travaux du Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, *The Concept of Indigenous Peoples*, Doc off CES NU, Doc NU PFII/2004/WS.1/3 (2004) à la p 2.

<sup>100</sup> Allen, *supra* note 34 à la p 276.

<sup>101</sup> Hannum, *supra* note 91.

Des experts du droit international établissent également que le détachement des Chagos serait contestable pour vice de consentement<sup>102</sup> (violence, dol, lésion). En effet, la stratégie employée par les Américains et les Britanniques, à savoir la vente des Chagos au prix de l'indépendance de l'île Maurice, a entaché le consentement de cette dernière. Rappelons la *Convention de Vienne sur le droit des traités* qui dispose qu'« est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international repris dans la *Charte des Nations Unies* »<sup>103</sup>. Cette disposition peut être élargie pour un territoire non autonome rappelle le droit international<sup>104</sup> et donc au *BIOT*.

Cette étude sur le droit international prouve ainsi qu'Olivier Bancoult avait raison, en déposant une requête devant la Cour britannique divisionnaire en 2006 de bâtir une partie de sa preuve sur des principes découlant du droit international même si celle-ci a rejeté ces moyens dans *R (Bancoult) v Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*. En effet, les Britanniques sur plusieurs points développés précédemment ont violé les obligations découlant du droit international en établissant un *BIOT* et en déplaçant sa population pour des raisons militaires.

Les Chagossiens, par la voix d'Olivier Bancoult, décident de porter leur cause devant la Cour européenne des droits de l'homme en 2004<sup>105</sup> en invoquant les traitements inhumains et dégradants dont ils ont été victimes, leur droit au respect de la vie privée et familiale. Les Britanniques, dans l'attente du jugement de la Cour européenne, lancent une nouvelle stratégie pour s'assurer que les Chagossiens ne reviennent pas un jour aux Chagos<sup>106</sup>. Ils classent le *BIOT* en tant que parc marin le 1<sup>er</sup> avril 2010. Pour eux, il s'agissait uniquement de préserver l'environnement et interdire le commerce de poisson dans cette zone<sup>107</sup>. Seulement, considérant les dégâts environnementaux causés par l'installation de la base militaire depuis 1971 (destruction du corail, défrichement des terres, pollution occasionnée par les bateaux, etc.), on comprend que cette mesure est davantage destinée à mettre fin à la revendication des Chagossiens de retourner un jour aux Chagos<sup>108</sup>. Des documents de Wikileaks datant de 2010 ont, d'ailleurs, révélé qu'il s'agissait d'une tactique déployée pour les Britanniques pour empêcher un retour possible pour les

<sup>102</sup> De l'Estrac, *supra* note 5 à la p 211.

<sup>103</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 353, art 52.

<sup>104</sup> Mohammed Bedjaoui, Emile Yakpo et Tahar Boumetra, *Liber Amicorum: Judge Mohammed Bedjaoui*, La Haye, Kluwer Law International, 1999 à la p 250.

<sup>105</sup> Une pétition, effectuée par l'ONG « SPEAK Human Rights & Environmental Initiative » et l'avocat des chagossiens et le cabinet d'avocat Clifford Chance, a été adressée à la Cour européenne. Voir SPEAK, « European Court of Human Rights », en ligne : Human Rights & Environmental Initiative <<http://www.speakhumanrights.org/european-court-of-human-rights-chagos-case>>.

<sup>106</sup> Voir notamment Peter H Sand, « Fortress Conservation Trumps Human Rights? The "Marine Protected Area" in the Chagos Archipelago » (2012) 21:1 The Journal of Environment Development 36.

<sup>107</sup> Voir le rapport effectué par la Chambre des Communes britannique adressé aux parlementaires : Jon Lunn, « The Chagos Islanders » (2012) Library House of Commons à la p 1.

<sup>108</sup> Sur les dégradations voir Peter H. Sand, « Diego Garcia: British-American Legal Black Hole in the Indian Ocean? » (2009) 21:1 Journal of Environmental Law 113 à la p 8; voir également Sheppard, *corals*, *supra* note 39.

Chagossiens<sup>109</sup>.

Le premier ministre mauricien, Navin Ramgoolam, lance alors les procédures pour saisir le Tribunal international du droit de la mer, en décembre 2010. L'affaire sera jugée par un tribunal arbitral, conformément à l'article 287 (1) c) de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (1982)<sup>110</sup>. Dans ce procès, l'île Maurice accuse le Royaume-Uni de ne pas avoir consulté Maurice sur des questions environnementales avant de mettre en place un parc marin, alors que l'île possède des droits souverains sur les Chagos; de ne pas avoir mentionné dans l'acte de création le fait que cet archipel avait été sous administration mauricienne et que sa population avait été déplacée illégalement. Selon le gouvernement mauricien, les Britanniques ont violé la *Convention du droit de la mer* déclarant Maurice comme État côtier<sup>111</sup>. Précisons que Maurice revendique la souveraineté de l'île sur l'archipel depuis que les Chagos ont été détachés de son territoire<sup>112</sup>. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa 13<sup>e</sup> session, en avril 2012, insiste, d'ailleurs, sur la nécessité de trouver rapidement une solution sur les questions de souveraineté dans l'affaire des Chagos craignant que « *failure to resolve these decolonization and sovereignty issues would seriously damage and undermine the development and economic capacities and prospects of developing countries* »<sup>113</sup>.

Inquiète de cette bataille, la communauté internationale essaye, en effet, de trouver des remèdes pour apaiser les tensions entre Anglo-américains et Mauriciens-Chagossiens. Le Conseil international du droit de l'environnement et d'autres organisations non gouvernementales ont présenté une motion en septembre 2012 à la 5<sup>e</sup> session du Congrès de l'Union internationale pour la conservation de la nature, invitant les gouvernements britannique et mauricien à déposer une candidature conjointe à l'UNESCO pour inscrire l'archipel des Chagos comme patrimoine mondial naturel, ce qui permettrait aux Chagossiens et leurs associations d'être joints au processus de conservation de ce patrimoine. Seulement cette motion a été

<sup>109</sup> « Cable 09 London 1156, HMG Floats Proposal for Marine Reserve Covering » diffusé par le *Guardian* au public le 2 décembre 2010: The Guardian, « US embassy cables: Foreign Office does not regret evicting Chagos islanders » (2010), en ligne : The Guardian <<http://www.theguardian.com>>; Voir aussi L. Jeffery, « Neither Confirm nor Deny: WikiLeaks Evidence and the Vienna Convention on Diplomatic Relations in the Judicial Review of the Chagos Marine Protected Area » (2014) 30 *Anthropology Today* 9.

<sup>110</sup> Voir l'Annexe VII de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, 1834 RTNU 1363 à la p 170.

<sup>111</sup> Sur d'autres mesures du droit international concernant la désignation territoriale, voir : Thomas Grant « International Dispute Settlement in Response to an Unlawful Seizure of Territory: Three Mechanisms » (2015) 16 *Chicago J Int'l L* 1 à la p 16.

<sup>112</sup> Rappelons que le gouvernement britannique avait en 1977 établi la responsabilité de Maurice sur le plan juridique sur les eaux entourant Diego Garcia. De plus, dès 1982 avec l'élection du nouveau premier ministre issu du parti d'opposition, Anerood Jugnauth, les avenues sont différentes et est voté et accepté la proposition d'amendement de la Constitution visant à intégrer l'archipel des chagos dans la définition relative au territoire mauricien. Dès ce moment, Maurice affirme avec vigueur sa souveraineté sur les îles. Sur le contentieux relatif à la souveraineté lire notamment Ollivry, *supra* note 8 aux p 55-73.

<sup>113</sup> Peter H Sand, « The Chagos Archipelago – Latest Developments – » (2013) 43:1 *Env'tl Pol'y & L* 50 à la p 50.

finalement retirée par le Conseil international du droit de l'environnement à la suite de l'avis du gouvernement mauricien<sup>114</sup>.

C'est à ce moment qu'est prise la décision de la Cour européenne des droits de l'homme. Rendue le 20 décembre 2012, elle déboute les Chagossiens. La Cour a déclaré la requête irrecevable, au motif qu'elle n'avait pas compétence pour se prononcer sur une affaire opposant les Chagossiens à la Grande-Bretagne<sup>115</sup>. Elle a ainsi renvoyé l'affaire au droit interne :

*The Court is therefore not persuaded that recent events disclose any developments relevant to the applicants' victim status. The heart of the applicants' claims under the Convention is the callous and shameful treatment which they or their antecedents suffered from 1967 to 1973, when being expelled from, or barred from return to, their homes on the islands and the hardships which immediately flowed from that. These claims were raised in the domestic courts and settled, definitively<sup>116</sup>.*

La Cour européenne conclut que les Chagossiens, en ayant préalablement accepté de recevoir une compensation, ont renoncé à exercer leurs recours et ne peuvent, par conséquent, soulever la violation de l'article 34 de la *Convention*, lequel prévoit une saisine de la Cour pour toute personne qui « se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus de la *Convention* »<sup>117</sup>. De plus, elle insiste sur le fait que les plaignants n'ont pas épuisé leurs voies de recours internes, ce qui ne leur donne pas légitimité à saisir la Cour européenne des droits de l'homme<sup>118</sup>.

L'association UK Chagos support s'insurge contre cette décision en déclarant que

*This was a verdict we disagreed with on several grounds. As we noted above, Chagossians widely reported that in agreeing to compensation this condition was not explained. The document they were asked to sign was written in legalistic English whilst many Chagossians had not even a basic grasp of the language. In any case, only a small number of Chagossians signed and received this compensation, not delivered until the mid-1980s, and much its real value was reduced by legal and administrative fees<sup>119</sup>.*

---

<sup>114</sup> *Ibid.*

<sup>115</sup> *Chagos Islanders v UK*, no°35622/04, [2012] IV CEDH 1, 56 EHRR SE15 [*Chagos v UK*].

<sup>116</sup> *Ibid* au para 83.

<sup>117</sup> *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 RTNU 221, STE 5, art 34.

<sup>118</sup> *Chagos v UK*, *supra* note 115 au para 81 : « [I]n settling their claims in the Ventacassen litigation and in accepting and receiving compensation, those applicants have effectively renounced further use of these remedies. They may no longer, in these circumstances, claim to be victims of a violation of the Convention, within the meaning of Article 34 of the Convention. Those applicants who were not party to the proceedings but who could at the relevant time have brought their claims before the domestic courts have, for their part, failed to exhaust domestic remedies as required by Article 35 § 1 of the Convention ».

<sup>119</sup> Voir UK Chagos Support Association, « Recent Developments », en ligne : UK Chagos Support Association <<http://www.chagosupport.org.uk/>>.

Initiée par l'ONG SPEAK Human Rights & Environmental Initiative, en collaboration avec la clinique juridique de l'Université de Washington et le « Chagos Refugees Group », une pétition est adressée à la Maison-Blanche en avril 2012<sup>120</sup>, à laquelle le Département d'État américain réplique en affirmant la souveraineté de la Grande-Bretagne sur le BIOT.

Dernièrement, le 18 mars 2015, le Tribunal arbitral, saisi en 2010 par le gouvernement mauricien pour statuer sur la légalité du parc marin, rend sa décision<sup>121</sup>. La Cour accueille la requête des Chagossiens et déclare illégale la création du parc marin. Elle conclut que Maurice détient une souveraineté sur les Chagos et que, par conséquent, un retour pour la population était possible :

*In relation to the merits of the Parties' dispute, the Tribunal, having found, inter alia,*

*(1) that the United Kingdom's undertaking to ensure that fishing rights in the Chagos Archipelago would remain available to Mauritius as far as practicable is legally binding insofar as it relates to the territorial sea;*

*(2) that the United Kingdom's undertaking to return the Chagos Archipelago to Mauritius when no longer needed for defence purposes is legally binding; and*

*(3) that the United Kingdom's undertaking to preserve the benefit of any minerals or oil discovered in or near the Chagos Archipelago for Mauritius is legally binding;*

*DECLARES, unanimously, that in establishing the MPA surrounding the Chagos Archipelago the United Kingdom breached its obligations under Articles 2(3), 56(2), and 194(4) of the Convention<sup>122</sup>.*

<sup>120</sup> Le texte de la pétition « *We the People* », rédigée par les Chagossiens et destinée à la Maison Blanche reçoit plus de 30 000 signatures et déclare que : « *For generations, the Chagossians lived on the Chagos Archipelago in the Indian Ocean. But in the 1960s, the U.S. and U.K. governments expelled the Chagossians from their homes to allow the United States to build a military base on Diego Garcia. Facing social, cultural, and economic despair, the Chagossians now live as a marginalized community in Mauritius and Seychelles and have not been allowed to return home. The recent passing of the oldest member of the exiled population underscores the urgent need to improve the human rights of the Chagossians. We cannot let others die without the opportunity to return home and obtain redress. The United States should provide relief to the Chagossians in the form of resettlement to the outer Chagos islands, employment, and compensation* », We the people, « *The U.S. Government Must Redress Wrongs against the Chagossians* » (5 mars 2012), en ligne : <<https://petitions.whitehouse.gov/petition>>; lire aussi Speak, « *Campaign* », en ligne : <<http://www.speakhumanrights.org/campaign-chagos-case>>.

<sup>121</sup> *Maurice c Royaume-Uni* (2015) (Cour permanente d'arbitrage), à la p 23 (développements sur la saisine du Tribunal) [*Maurice c Royaume-Uni*]; Alison Ross, « *UK Chastised over Chagos Conduct* » (2015) *Global Arbitration Review* à la p 23; Voir aussi Michael Waibel, « *Mauritius v UK: Chagos Marine Protected Area Unlawful* » (2015) *EJIL Talk*, 17 avril 2015.

<sup>122</sup> *Maurice c Royaume-Uni*, supra note 121 à la p 215 : « *In the matter of the Chagos marine protected area arbitration – before – an arbitral tribunal constituted under Annex VII of the United Nations Convention on the Law of the Sea – between – The republic of Mauritius - and – THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND* ».

Précisons qu'avant la décision du tribunal arbitral, une étude a été entreprise en 2014 par le cabinet KPMG à l'initiative du gouvernement britannique afin de juger si un repeuplement de l'archipel était possible et ne mettait pas en péril l'environnement<sup>123</sup>. Cette étude, rendue publique en février 2015, a estimé qu'un retour des Chagossiens était envisageable, mais sous plusieurs conditions<sup>124</sup>.

La procédure de consultation menée avec les Chagossiens sur le repeuplement de l'archipel a démarré le 3 août 2015 et a indiqué que 1500 Chagossiens seraient autorisés à y retourner<sup>125</sup>. L'idée même de donner accès à un nombre limité de touristes par yacht de visiter les îles est soulevée, ce qui pourrait être une source d'emploi pour les Chagossiens. Seulement, aucun vol commercial ne serait autorisé au-dessus de Diego Garcia, ce qui pourrait être nuisible au commerce de coco qui est, rappelons-le, l'activité commerciale qui procure le plus de richesse à l'archipel. L'inquiétude demeure pour Diego Garcia. Le rapport de consultation indique que

*A pilot settlement would most likely be offered on a one- to two-year temporary basis on Diego Garcia and evaluated over that period before any further potential expansion of population numbers. It is possible that a decision could be taken to end resettlement at this point if the pilot proved to be unsuccessful or economically unsustainable*<sup>126</sup>.

Après une quarantaine d'années de bataille juridique et politique aux niveaux national et international, les Chagossiens voient enfin une éclaircie dans leur paysage qui les reconduira peut-être sur leurs terres ancestrales, où ils ont vécu depuis plusieurs générations et où ils ont pratiqué l'essentiel de leurs activités sociales, politiques, économiques et culturelles. Contrairement à ce qu'affirment les Britanniques leur attribuant le statut de « travailleurs », les Chagossiens sont des résidents permanents de l'archipel vivant de la pêche et de l'agriculture, rattachés à ce territoire en tant que communauté culturelle. Leur présence sur l'archipel depuis quatre générations leur confère, selon nous, le critère de peuples autochtones. Aujourd'hui, dispersés entre l'île Maurice où ils errent souvent à la recherche d'un emploi et le Royaume-Uni, ayant bénéficié de la nationalité britannique, les Chagossiens font figure de militants actifs qui se distinguent par leur force, leur courage, mais surtout par leur détermination à retourner chez eux. Les mesures entreprises par le gouvernement britannique pour les évacuer en plus d'aller à l'encontre du droit à la décolonisation sont contraires aux principes du droit international.

Il est néanmoins décevant que le réel succès des Chagossiens devant les forums de droit international se manifeste sous l'égide d'un arbitrage international. Il

---

<sup>123</sup> John Vidal, « Chagos Islands: UK Experts to Carry out Resettlement Study », en ligne : The Guardian <<http://www.theguardian.com>>.

<sup>124</sup> Voir Rapport KPMG : RU, *Feasibility study for the Resettlement of the British Indian Ocean Territory*, Volume II, Annexes, UK, à la p 207.

<sup>125</sup> Owen Bowcott, « Exiled Chagossians Could be Allowed to Return Home under Limited Resettlement », en ligne: The Guardian <<http://www.theguardian.com>>.

<sup>126</sup> *Ibid.*

est pourtant évident que des organes judiciaires internationaux relatifs aux droits humains auraient été plus compétents pour rendre justice aux anciens résidents des Chagos. Selon le professeur émérite du Washington College of Law et fondateur de l'UNROW Human Rights Impact Litigation Clinic, Michael Tigar :

*Bancoult, however, is « upset with the United Nations ». He has both spoken at international assemblies and written to the UN Secretary General, « [b]ut unfortunately [the Secretary General replied] that he cannot treat the matter » because « it should be presented by a state ». The Chagossians « are still waiting » to see « [which if any] state will support [them] »<sup>127</sup>.*

La décision finale quant à la réinstallation des Chagossiens sera prise à la fin de l'année 2015 voire au début 2016, année à laquelle prendra fin le bail alloué aux États-Unis par la Grande-Bretagne sur le *BIOT* à moins qu'une reconduction du plan sur vingt ans soit envisagée tel que l'accord de 1966 le suggérait. Nous espérons toutefois que l'année prochaine, les Chagossiens seront de retour chez eux. Car rappelons-le, « [t]oute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays »<sup>128</sup>.

---

<sup>127</sup> Michael Tigar, « Narratives of Oppression » (2009) 17:1 Human Rights Brief 34 à la p 38.

<sup>128</sup> Voir *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés AG 217 (III), Doc off AGNU, 3<sup>e</sup> sess, supp n°13, Doc NU A/810 (1948), art. 13.